



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 20/03/24

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MARTELL & CO**

Place Edouard Martell  
BP 21  
16100 Cognac

Références : 2024 437 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007205819

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement MARTELL & CO implanté Lignères - BP 15 La Vallée des Brandes 16170 Rouillac. L'inspection a été annoncée le 18/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARTELL & CO
- Lignères - BP 15 La Vallée des Brandes 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0007205819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société MARTELL & Co exploite sur la commune de Rouillac des installations de stockage d'alcools de bouche en cuves inox, barriques ou tonneaux. Elle dispose également d'ateliers de

coupe.

Le site est classé Seveso seuil haut compte tenu des quantités d'alcools stockées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	RIA	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Réserve d'eau du sprinkler	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Émulseurs – PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Stockage PARADIS 2000 – 16 Cuves extension de 43 m <sup>3</sup> et 21,5 m <sup>3</sup>	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
14	Aire de dépotage de la zone de stockage PARADIS 2000	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
15	Compteur foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 1	Sans objet
2	Rapport des assureurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Extincteur	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.5	Sans objet
7	Canon Émulseur dans les fosses étouffoir	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.8	Sans objet
8	Émulseurs	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Regard siphonide	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 71.6	Sans objet
12	Stockage PARADIS 2000 – 8 Cuves existantes de 200 m <sup>3</sup>	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des tests réalisés ont été concluants.

L'inspection a constaté un suivi rigoureux des contrôles réglementaires et une bonne connaissance des équipements de protection incendie et de leur mode de fonctionnement. Des tests réguliers sont réalisés par l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens pour répondre à la réglementation sur les réserves d'eau associées aux installations de sprinklage et sur les émulseurs au fluor.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Construction des chais
<b>Prescription contrôlée :</b> La société MARTELL & Co, autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifié par l'arrêté complémentaire du 25 août 2021, à exploiter des installations de stockage d'alcool de bouche sur le site de Lignères, commune de Rouillac, est autorisée à exploiter les chais numérotés 17, 18, 19, 20 et 21 destinés au stockage d'alcool de bouche ; [...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que les chais 17, 18 et 19 sont en cours de construction et non réceptionnés par l'exploitant.  Les chais 20 et 21 ne sont pas encore construits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Rapport des assureurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapports assureurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 5 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des assureurs.

Le rapport est en anglais.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant veille à tenir à la disposition de l'inspection des documents en français.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : RIA**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test RIA
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque chai et bâtiment du site est équipé de RIA situés à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai ou du bâtiment puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. Les RIA doivent être conformes aux normes françaises NF S 61 201 et NF S 62 201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Pour les chais 1 à 13, les RIA sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction de liquides polaires de manière à assurer au moins 3 minutes d'autonomie. Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un technicien compétent.
<b>Constats :</b> Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des RIA du site de Lignières (vérification réalisée par ChronoFeu le 11 septembre 2023).  Le rapport conclut : - vanne d'arrêt RIA (n°100) à remplacer dans le chai 10, - RIA (141) absent dans le chai 13, - Proportionneur à remplacer (RIA 50 - Chai 4).  Par ailleurs, un test du RIA n°129 (chai 12) a été réalisé (sans émulseur). Le test a été concluant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant justifie, sous un mois, que les 3 RIA présentant des non-conformités ont été réparés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 4 : Extincteur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque chai et bâtiment est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
<b>Constats :</b> Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des

extincteurs du site de Lignières (vérification réalisée par Chronofeu le 16/02/2023).

Ce rapport ne fait pas état de non-conformité.

L'inspection a constaté que l'extincteur n°2129 a été contrôlé le 8 février 2024. Sa puissance extinctrice est 233B (au-delà du requis réglementaire).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Réserve d'eau du sprinkler

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Source d'eau

##### **Prescription contrôlée :**

Le site est pourvu de réserves d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche et les autres bâtiments du site.

Ces réserves sont constituées de :

[...]

une source sprinklage en point haut du terrain avec deux cuves aériennes de 667 m<sup>3</sup> chacune pour alimenter les chais 9 à 21 ;

3 cuves aériennes métalliques de 500 m<sup>3</sup> destinées au système d'extinction automatique (réseau sprinkler) et aux RIA du site ».

##### **Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté :

- local source 1 : 2 cuves de 500 m<sup>3</sup> chacune pour alimenter les chais A1, A2, B1, C1 et les chais 1 à 16 (RIA, sprinklage, Poteaux et fosses d'extinction)

- local source 2 : 2 cuves de 667 m<sup>3</sup> et une petite cuve de 45 m<sup>3</sup> pour alimenter les chais 17 à 21 qui ne sont pas encore exploités au jour de l'inspection.

L'inspection constate que les réserves d'eau incendie destinées au système d'extinction automatique incendie présentes sur le site (2379 m<sup>3</sup>) ne correspondent pas aux dispositions requises à l'article 12 de l'AP du 27/11/2023 (2879 m<sup>3</sup>).

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il y aurait une erreur dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 :

- La source de sprinklage en point haut du terrain avec 2 cuves aériennes de 667 m<sup>3</sup> chacune est pour alimenter les chais 17 à 21 (et non 9 à 21 tel que prescrit),

- Pour les autres chais (A1, A2, B1, C1, 1 à 16), il y a uniquement 2 cuves de 500 m<sup>3</sup> et non 3 cuves comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023.

L'inspection rappelle que ces 3 réserves incendie de 500 m<sup>3</sup> ont été prescrites depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2018 (arrêté abrogé depuis) puis reprises dans les arrêtés préfectoraux complémentaires par la suite.

Toutefois, l'inspection constate que selon la dernière étude de Dangers de juin 2022, précise que «*L'installation de sprinklage actuelle se compose d'un local technique abritant 2 électropompes de 330 m<sup>3</sup>/h secourues par un groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique.* »

Le jour de l'inspection, il a été contrôlé uniquement la présence des deux cuves de 500 m<sup>3</sup> du local source 1 tel que décrit dans la dernière étude de dangers.

Concernant ces cuves, il a été constaté que les manomètres installés sur ces cuves sont défectueux. L'exploitant a indiqué que le niveau des cuves est contrôlé toutes les semaines (vu les enregistrements) et qu'une sonde de niveau haut est présente dans chacune des cuves.

L'inspection a constaté qu'une des 2 cuves est correctement remplie. Un test de niveau a été réalisé. Il a été constaté qu'une alarme a été déclenchée au poste de surveillance situé à Cognac. Concernant l'autre cuve, l'inspection n'a pas contrôlé le niveau d'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie, sous 15 jours, que les besoins en eau nécessaires pour les installations de sprinklage des chais A1, A2, B1, C1, 1 à 16 sont de 1000 m<sup>3</sup> (2 réserves d'eau de 500 m<sup>3</sup>), comme définie dans l'EDD de juin 2022 et non de 1500 m<sup>3</sup> comme prescrit dans l'APC de 2018. Si tel est le cas, il appartient à l'exploitant de solliciter une mise à jour des prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023.

A défaut, l'exploitant installe une troisième réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> sur le site, connectée aux installations de sprinklage des chais autre que les chais 17 à 21.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Sprinklage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sprinklage

**Prescription contrôlée :**

Tous les chais et bâtiments du site sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie.

De plus, le chai B1 sud et les chais 1 à 13 sont équipés d'installations fixes d'extinction automatique dopées à l'émulseur, dimensionnées pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalente à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.

Ces installations sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

**Constats :**

L'inspection s'est déplacée au niveau du local source 1 qui alimentent en eau les chais 1 à 16 pour, entre autre, le sprinklage.

Dans ce local, il a été constaté la présence de 2 groupes diesel. Aucune pompe électrique. Un test de démarrage du groupe diesel 1 a été réalisé. Ce test a été concluant.

Par ailleurs, par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis les derniers contrôles réalisés sur les installations de sprinklage (rapport UXELLO du 25 octobre 2022 pour les chais 8, 9, 10, 11, A1, B1, C2 - Rapport MINIMAX du 13 décembre 2023 pour les chais 5, 6, 7, 12 et 13). L'exploitant a indiqué qu'un contrôle est réalisé tous les 3 ans.

Les rapports ne montrent pas de non-conformités des installations de sprinklage pour les chais contrôlés.

<p>Aussi, il a été contrôlé le point F du chai BLUE SWIFT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pression statique : 13,8 bars.</li> <li>- pression dynamique : 9 bars (après déclenchement du point F).</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant précise, sous 30 jours, la pression dynamique minimale nécessaire dans le réseau de sprinklage du chai BLUE SWIFT qui a été définie lors de la conception du réseau. L'inspection rappelle que la pression indiquée au niveau du point doit toujours être supérieur à cette pression calculée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 7 : Canon Émulseur dans les fosses étouffoir**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fosse d'extinction chais 12 et 13</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés [...].</p> <p>Les chais 12 et 13 sont associés à une fosse d'extinction [...]. Il est attendu de l'exploitant que des dispositions soient prévues pour que les effluents acheminés vers la rétention après passage par cette fosse d'extinction ne soient ni enflammés ni ré-enflammables.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence de 2 fosses d'extinction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une pour les chais 9 à 21</li> <li>- une pour le reste des chais.</li> </ul> <p>Seule la fosse pour les chais 9 à 21 a été contrôlée. Il a été constaté que celle-ci est en eau et équipée des canons émulseurs permettant de délivrer 500 litres/minutes.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été testé le bon fonctionnement des canons émulseurs (sans mettre en œuvre l'émulseur). Le test a été concluant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Émulseurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence des émulseurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'exploitant a indiqué disposer sur le site de 65 900 litres d'émulseurs. Le détail des quantités par typologies d'émulseur est précisé dans le point de contrôle 9.

L'inspection a constaté sur le terrain et par sondage, la présence d'émulseurs :

- fosse d'extinction : 1000 litres Ecopol (date de fabrication 09/2022)
- local poste sprinkler chai 12 (pour les PIA) : 300 litres Ecopol
- zone PARADIS 2000 : 9000 litres Ecopol (date de fabrication 04/2021).

L'inspection n'a pas de commentaire particulier concernant ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Émulseurs – PFOA

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Utilisation des mousses contenant des PFOA

**Prescription contrôlée :**

La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles

Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué disposer des émulseurs suivants :

- Ecopol (non fluoré) : 15 400 litres
- Towalex (fluoré) : 6500 litres
- Hydropol 3 (fluoré) : 44 000 litres.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des effluents sont confinés, ainsi la date limite pour l'utilisation d'émulseur contenant des PFOA est fixé au 4 juillet 2025.

Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche technique de l'ECOPOL : La fiche technique indique que cet émulseur est sans fluor.

Concernant les 2 autres émulseurs, l'exploitant a indiqué se rapprocher de son fournisseur afin de savoir si ces émulseurs contiennent des PFOA (C8 - Interdiction au 1er juillet 2025) ou non (C6 de type PFHx - pas encore d'interdiction connue).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant vérifie, sous 3 mois, que les émulseurs HYDROPOL 3 et TOWALEX ne contiennent pas de PFOA ou en contiennent moins de 25ppb.  L'exploitant justifie que l'émulseur sans fluor ECOPOL permet d'atteindre les mêmes objectifs d'extinction que ceux contenant du fluor et que les installations utilisant l'ECOPOL sont correctement dimensionnées (proportionneur et dosage de l'émulseur par exemple ).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 10 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exutoire de fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local à l'exception des chais et bâtiments suivants : [...] ◦ chais dont la surface au sol est inférieure à 300 m <sup>2</sup> pour lesquels la surface des exutoires est d'au moins 1 m <sup>2</sup> . Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m <sup>2</sup> est prévue pour 250 m <sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.  En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. [...] Les dispositifs de déclenchement du désenfumage des chais du site sont réglés à une température supérieure au déclenchement des installations fixes d'extinction automatique.
<b>Constats :</b> Par courriel du 13 mars 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des exutoires de fumées du site de Lignièrès (vérification réalisée par Chronofeu le 2/05/2023). Le rapport fait apparaître les non-conformités suivantes : - Coffret à remplacer zone 1 et 2 chais 5, - Coffret à remplacer chais 8, - Coffret + module à faire chais 3, - Exutoire à remplacer chais 4,

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coffret à remplacer chai 5</li> <li>- Coffret à remplacer chai 8</li> <li>- Verrin à remplacer chai 8,</li> <li>- Coffret à remplacer chai 5,</li> </ul> <p>Le nombre d'exutoire de fumées présents sur le site est de 349.</p> <p>L'inspection a constaté que pour le chai n°12, aucune non-conformité n'a été relevée par Chronofeu.</p> <p>Le jour de l'inspection, seul le chai 12 a été contrôlé concernant cette prescription. L'inspection a constaté la présence d'exutoire de fumées en partie haute du chai 12. Le jour de l'inspection, il a été testé le bon fonctionnement du canton 1 du chai n°12. L'inspection a constaté que tous les exutoires du canton 1 se sont ouverts et que le réarmement a été possible aussi pour l'ensemble du canton 1.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant justifie, sous un mois, que l'ensemble des non-conformités relevées ont été levées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 11 : Regard siphon**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.1.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'eau dans les regards siphoniques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.</p>
<p><b>Constats :</b> Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure de contrôle des regards siphoniques (version du 11/01/2010). L'exploitant a indiqué que les contrôles sont réalisés tous les week-ends. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier contrôle. Il est indiqué RAS. L'exploitant a précisé qu'il était contrôlé la suffisance de la garde hydraulique.</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été contrôlé les 3 regards siphoniques présents devant le chai n°12. L'inspection a constaté que tous les regards siphoniques sont en eau et en opérationnel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Stockage PARADIS 2000 – 8 Cuves existantes de 200 m<sup>3</sup>**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disposition en cas d'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les 8 cuves extérieures (existantes) de stockage d'alcool sont équipées de : [...]</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un arrosage par des têtes déluges installées sur une couronne en partie haute. Le débit est de 18 litres par minute et par mètre linéaire de paroi de la totalité des cuves. Le déluge est alimenté par un des postes sprinkler du site et déclenché automatiquement par un détecteur de flammes installé dans la zone de stockage des cuves ou manuellement. Le déclenchement de la moitié au moins des têtes de déluge est également automatique en cas de déclenchement du sprinkler du chai « Paradis » ;</li> <li>• Liaisons équipotentielles reliées à la terre ;</li> </ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une cuvette de rétention d'une capacité de 75 m<sup>3</sup> évitant l'épandage à l'extérieur de la plateforme des 8 cuves. [...]</li> <li>• Une détection d'incendie située dans la cuvette de rétention de 75 m<sup>3</sup> . Ce système de détection est relié au réseau de détection du site mentionné à l'article 7.2.8 ;</li> <li>• 2 RIA ou système équivalent assurant au minimum 10 minutes de production de mousse à un débit de 500 litres de solution moussante par minute.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrosage par des têtes déluges installées sur une couronne en partie haute pour les cuves existantes inox de stockage d'alcools,</li> <li>- les cuves sont reliées à la terre,</li> <li>- la présence d'une cuvette de rétention,</li> <li>- des détecteurs flamme présents dans la rétention (alarme linéaire),</li> <li>- des déversoirs à mousse installés sur le bord de la rétention.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : Stockage PARADIS 2000 – 16 Cuves extension de 43 m<sup>3</sup> et 21,5 m<sup>3</sup>**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Disposition en cas d'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les 16 cuves extérieures (extension) de stockage d'alcool sont équipées de :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les têtes déluges installées sur une couronne en partie haute sont alimentées en mousse par déclenchement automatique ou manuel après confirmation d'un incendie. Ce déclenchement est réalisable sur le site où à distance ;</li> <li>• Liaisons équipotentielles reliées à la terre ;</li> </ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une cuvette de rétention d'une capacité de 212 m<sup>3</sup> évitant l'épandage à l'extérieur de la plateforme des 16 cuves. [...]</li> <li>• Une détection d'incendie située dans la cuvette de rétention de 212 m<sup>3</sup> . Ce système de détection est relié au réseau de détection du site mentionné à l'article 7.2.8 ;</li> </ul> <p>Un mur [...] séparant les cuvettes de rétention des cuves existantes et des cuves nouvelles d'une hauteur minimale de 7 m.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- têtes déluges installées sur une couronne en partie haute sont alimentées en mousse par déclenchement automatique ou manuel,</li> <li>- liaisons équipotentielles reliées à la terre pour chacune des cuves,</li> <li>- une cuvette de rétention ;</li> </ul>

- détecteurs linéaires de flamme installés dans la cuvette de rétention
- un mur parpaing entre les 2 stockages d'une hauteur mesurée par l'exploitant à 6,89 mètres.
- local sprinkler pour le chai PARADIS.

Un test des couronnes installées sur les cuves d'alcool a été réalisé le jour de l'inspection (sans émulseur). Le test a été concluant.

L'inspection a constaté la présence d'une cuve de 9000 litres d'émulseur sans système de jaugeage. L'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle n'a été réalisé depuis 2021 mais qu'aucun incident impliquant l'utilisation d'émulseur n'a eu lieu.

Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif de la hauteur du mur séparant les 2 stockages. La hauteur mesurée est de 6,89 mètres pour 7 mètres réglementaire. Il apparaît que le point servant à faire la mesure en hauteur du mur est un boîtier d'une hauteur d'au moins 10 cm. Au regard de ces éléments, le mur ferait 7 mètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie, sous un mois, que la cuve d'émulseur de 9000 litres est pleine et procède à des contrôles périodiques pour s'assurer du bon remplissage au niveau requis des cuves émulseur dédiées à la protection incendie des chais.

L'exploitant justifie, sous un mois, que le mur fait bien 7 mètres au regard des éléments présentés ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 14 : Aire de dépotage de la zone de stockage PARADIS 2000**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disposition en cas d'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'aire de dépotage des cuves inox du stockage « Paradis 2000 » est équipée de :

- Une installation d'aspersion d'eau de type « sprinkler » protégeant les citernes routières assurant un débit de 10 l/min/m<sup>2</sup>;
- Une prise de terre assurant une liaison équipotentielle avec les autres installations reliées à l'aire de dépotage ;
- Un arrêt d'urgence de l'alimentation électrique des installations de dépotage à l'exception des systèmes de sécurité et notamment d'alarme ;
- Une cuvette de rétention étanche récupérant les écoulements provenant des camions-citernes. Cette cuvette est reliée à la cuvette de rétention du site.

**Constats :**

L'inspection a constaté au niveau de l'aire de dépotage :

- Une installation d'aspersion d'eau de type « sprinkler » protégeant les citernes routières
- Une prise de terre assurant une liaison équipotentielle avec les autres installations reliées à l'aire de dépotage,
- Un arrêt d'urgence de l'alimentation électrique des installations de dépotage. L'exploitant a précisé que cet arrêt d'urgence coupe uniquement les installations électriques liées au dépotage du camion. Tous les systèmes de sécurité restent opérationnels.

<p>- Une cuvette de rétention étanche récupérant les écoulements provenant des camions-citernes. Cette cuvette est reliée à la cuvette de rétention du site.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie et de déclenchement du GMPI (groupe moto-pompe incendie), les pompes de relevages des bassins de rétention sont stoppées.</p> <p>En cas de déversement accidentel, l'exploitant a indiqué qu'un appel au PC de sécurité est réalisé pour demander un arrêt des pompes de relevage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifie, sous un mois, que le personnel utilisant l'aire de dépotage de la zone de stockage PARADIS 2000 soit correctement formé lors d'un épandage d'alcool sans incendie (appel du PC sécurité et demande de stopper les pompes de relevage).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 15 : Compteur foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué disposer d'un abonnement météorage. En cas d'alerte, un contrôle des compteurs est réalisé.</p> <p>Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis le dernier contrôle des compteurs foudre réalisé. Il fait apparaître que le compteur du chai 11 est à 2.</p> <p>L'inspection a constaté que suite à un épisode orageux en octobre 2023 (alerte via météorage), un contrôle des installations de protection contre la foudre a été réalisé du 12 octobre 2023 au 14 octobre 2023. Le rapport fait apparaître 3 non-conformités.</p> <p>Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été constaté que le compteur du chai 12 est indiqué à 0 ainsi que le compteur du chai PARADIS 2000.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifie, sous un mois, que les travaux ont été réalisés suite au contrôle réalisé en octobre 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>